

Port-au-Prince, le 12 octobre 2026

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

Réf. : INDDESC / NP / CSPJ/CERTIFICATION

Demande de réexamen du dossier de certification de M. Jean Léonard Rodolphe Cantave, substitut du Commissaire du gouvernement de Port-au-Prince.

L'Institut National pour la Défense des Droits Économiques, Sociaux et Culturels (INDDESC), organisation de promotion et de défense des droits humains, salue les efforts du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ) en faveur de l'assainissement et de la régulation de la magistrature, condition de l'État de droit. Il intervient dans un esprit de contribution technique, au regard des préoccupations exprimées par plus de deux cents avocats et par plusieurs magistrats de la magistrature assise et debout, ainsi que des constats issus de l'enquête institutionnelle menée par l'organisation sur ce dossier.

La certification relève de la compétence du CSPJ, organe constitutionnel institué par la loi qui porte son nom. Cette compétence, large, s'exerce dans les limites de la légalité : toute décision individuelle affectant la carrière d'un magistrat suppose une base normative identifiable, une instruction contradictoire et une motivation vérifiable.

L'article 41 de la loi créant le CSPJ (Le Moniteur n° 112 du 20 décembre 2007) subordonne le maintien en fonction des juges à leur certification « quant à leur compétence et intégrité morale ». L'article 70 de la loi portant statut de la magistrature organise la certification des juges et des officiers du Ministère public par le CSPJ, conjointement avec le Ministère de la Justice et de la Sécurité publique (MJSP) : il s'applique donc à la magistrature debout.

Une décision de certification est le produit d'un raisonnement déductif : la *majeure* (critères légaux : compétence et intégrité morale), la *mineure* (faits établis par l'enquête) et la *conclusion* (certification ou non). La validité de la conclusion dépend de la fiabilité des deux prémisses : une enquête non contradictoire ou partielle altère la mineure et fragilise l'ensemble du syllogisme.

L'article 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques instituent et consacrent des exigences d'équité procédurale, d'impartialité et de décision fondée sur des critères objectifs, dont l'esprit éclaire utilement toute procédure de certification et la suite du dossier. En ce sens, l'INDDESC demande :

1. **Au CSPJ** de procéder au réexamen du dossier du Commissaire Cantave, par une revue contradictoire des pièces et des travaux d'enquête, conformément aux articles 41 de la loi créant le CSPJ et 70 du statut de la magistrature.
2. **Au MJSP** d'associer la procédure par l'article 70 du statut, ne donner aucune suite à la non-certification tant que ce réexamen n'est pas achevé, afin de préserver les droits du commissaire et d'éviter tout préjudice irréversible.
3. **Pour l'ensemble des dossiers** : soumettre les travaux des enquêteurs à une revue méthodologique portant sur tous les magistrats et commissaires, certifiés ou non, afin de prévenir l'erreur, l'abus et la malveillance, d'assurer l'équilibre entre rigueur et garanties judiciaires, et d'éviter l'arbitraire.

Cette démarche vise à consolider la crédibilité du processus.

Vu et approuvé:
Secrétariat exécutif de l'INDDESC